

police correctionnelle (*Kriminal og Politiretten*) de Copenhague ; il a des conférences suivies avec les juges d'instruction, et cette collaboration quasi-quotidienne permet de n'exercer le patronage qu'à bon escient. Il est assisté par un certain nombre d'employés qui assurent le fonctionnement de la *section d'assignation de travaux* (bureau de placement) et de la *section de surveillance*, qui exerce son action par des visites personnelles de deux employés spéciaux à Copenhague et, ailleurs, par des représentants.

L'œuvre a fondé en outre l'*assistance de bureau* (1906), destinée à procurer une occupation aux patronnés instruits et capables de faire des travaux de copie, dactylographie, traductions, tenue de livres, etc., et, en dehors de l'asile scolaire de *Prøven* dont nous venons de parler, elle possède un asile pour garçons à Glostrup (1907), un asile pour femmes à Lyngby.

Du 3 novembre 1902 au 31 mars 1913, le ministre de la Justice a confié à la *Fængselshjælpen* 3.165 condamnés (584 dont la peine avait été réduite et 2.581 graciés se subdivisant eux-mêmes ainsi qu'il suit : 168 graciés, purement et simplement, 2.078 graciés à condition de se bien conduire et 335 graciés à condition de quitter le pays. Sur ces 2.413 graciés 16 0/0 seulement ont enfreint les conditions de la grâce.

Du 8 septembre 1903, date de la mise en vigueur de la loi sur la condamnation conditionnelle, au 31 mars 1913 la Société a patronné 269 individus dispensés conditionnellement de la poursuite et 720 condamnés avec sursis ; 76 seulement de ces derniers avaient été placés sous sa surveillance par une disposition expresse du jugement.

Elle a enfin assisté 17.812 individus et 439 familles de détenus et procuré, dans son assistance de bureau 24.023 journées de travail à 1.037 protégés qui ont travaillé pour 2.383 clients.

H. P.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Conseil supérieur des prisons.

Dans sa dernière séance, le Conseil supérieur des prisons a examiné et adopté un avant-projet de loi tendant à appliquer aux prisonniers les principes essentiels de la loi des accidents du travail.

Un rapport fort remarquable avait été présenté sur cette importante question par M. Grimanelli, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire, dont tout le monde connaît les idées généreuses.

Nous reviendrons, dans un prochain numéro de notre revue, sur cette question qui peut être envisagée à des points de vue différents.

Pour le moment, contentons-nous de dire que le Conseil supérieur des prisons s'est prononcé pour une indemnité forfaitaire, c'est-à-dire qu'au moment où on l'établira on ne tiendra compte ni de la valeur de l'individu, ni de ses ressources personnelles, ni de ce que lui rapportait le travail pénitentiaire.

Toute victime d'un accident *survenu par le fait ou à l'occasion du travail pénal* aura droit à une indemnité.

Cette indemnité n'est pas due à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Elle n'est payable que lorsque l'incapacité de travail déterminée par l'accident survit à la libération du prisonnier.

En cas d'incapacité absolue et permanente, l'indemnité annuelle ne pourra être supérieure à 360 francs, ni inférieure à 180 francs.

En cas d'incapacité partielle et permanente, le chiffre de l'indemnité annuelle est fixé par le tribunal sans pouvoir être porté au-dessus de 180 francs.

S'il s'agit d'incapacité temporaire, l'indemnité consistera en une allocation journalière de 50 centimes au moins et de 1 franc au plus, servie pendant toute la durée de l'incapacité postérieure à la libération.

Enfin si l'accident a causé la mort, une pension est servie à la veuve ou aux enfants âgés de moins de 16 ans.

Nous discuterons ce projet quand nous en aurons le texte exact.

L. PAULIAN.

II

La criminalité générale et la criminalité des mineurs en Europe.

L'état actuel des statistiques pénales publiées par les divers gouvernements d'Europe ne permet que très difficilement d'observer la marche, et encore moins de rechercher les causes de la criminalité de l'enfance et de l'adolescence dans les différents pays. L'examen des chiffres qui nous sont fournis à cet égard le prouve d'une manière incontestable. Là où il y aurait une enquête minutieuse et complète à faire, une suite de faits précis et vivants à présenter, la statistique n'offre que l'incertitude de ses données éparses, ses lacunes et trop souvent même son silence.

Ces imperfections de la statistique criminelle, en ce qui concerne le mode d'enregistrement et de présentation des faits punissables reprochés à la jeunesse coupable, tiennent aux modifications législatives réalisées progressivement en ces derniers temps, dans la plupart des pays, en vue de l'éducation réformatrice des mineurs et de l'organisation définitive de juridictions spéciales, destinées à remplacer les anciennes institutions répressives. De là les troubles profonds apportés à l'harmonie des cadres annuels habituellement consacrés aux mineurs délinquants.

Une étude statistique opérée dans ces conditions risque donc d'être insuffisante, ou du moins de ne pas révéler toute l'étendue du mal. Il est permis toutefois de dire que les données des statistiques actuelles fournissent les moyens de vérifier, sur bien des points, les progrès de la criminalité précoce, qui, à coup sûr, est un des phénomènes caractéristiques de notre époque.

En les présentant sous une forme méthodique, en s'attachant surtout à établir les rapports qui existent entre le nombre des mineurs poursuivis et le total soit de la population correspondante, soit des majeurs condamnés, on peut espérer tirer des chiffres des constatations d'un intérêt pratique, au point de vue de l'étude comparée, si délicate et si difficile, de la criminalité juvénile ou infantile.

C'est là du moins la tâche que nous nous sommes imposée dans l'exposé purement statistique qui suit.

ANGLETERRE. — *Criminalité générale.* — Il résulte de la longue série des statistiques officielles anglaises que la criminalité générale, envisagée uniquement dans la marche des faits dénoncés et jugés, aurait marqué, en Angleterre, un recul assez important.

Cette dépression est plus apparente encore si l'on compare aux chiffres de la population les résultats qu'elles fournissent. A ce point de vue, la diminution du nombre des infractions graves est très sensible. Depuis cinquante ans, elle s'est produite d'une façon presque régulière. Seul, le nombre des délits les moins graves a progressé; mais il convient d'observer qu'il comprend des faits dépouillés de tout caractère délictueux.

En ce qui concerne l'ensemble des crimes ou délits dénoncés à la police, les chiffres sont les suivants :

1861-1865	91.651 (moyenne annuelle)
1881-1885	94.473 —
1901-1905	87.591 —
1911	97.171 (chiffre absolu)

Il y a eu, on le voit, en 1911, une légère augmentation; mais pour cette année, le rapport à la population (261 sur 100.000 habitants) est moindre de ce qu'il était il y a vingt ans (305 sur 100.000) et de beaucoup inférieur au chiffre de la période la plus ancienne de ce tableau (444 sur 100.000 en 1861-1865).

Eu égard à la nature des crimes jugés, voici quel a été en chiffres moyens proportionnels annuels sur 100.000 habitants, le mouvement de ceux qui ont présenté le caractère le plus grave (*indictable offences*) :

	Meurtres.	Autres crimes violents.	Délits contre les mœurs.	Vols.	Incendies.
1857-1866	0,32	8,15	2,72	257	0,94
1867-1871	0,29	7,21	2,81	246	0,79
1872-1876	0,29	6,95	2,75	204	0,45
1877-1881	0,24	6,17	2,69	211	0,51
1882-1886	0,24	5,71	3,78	206	0,55
1887-1891	0,23	5,02	4,04	184	0,48
1892-1896	0,21	4,91	3,94	168	0,45
1897-1901	0,19	4,84	3,48	152	0,44
1902-1906	0,21	4,43	3,24	163	0,52
1907-1911	0,19	4,00	3,53	171	0,58

On peut constater que chaque catégorie d'infractions, sauf les délits contre les mœurs, présente une progression descendante. Il n'y a aucune raison de croire que le nombre des crimes dont les auteurs restent inconnus augmente. En effet, à Londres seulement, sur 100 crimes dénoncés, 80 environ sont suivis de l'arrestation des coupables. C'est là une proportion qui suffit à démontrer l'efficacité des recherches de la police. Ce chiffre, à vrai dire, est beaucoup moins élevé dans les campagnes.

Le nombre des délits les moins graves (*non indictable offences*) a également déchu :

1901-1905	737.947 (en moyenne annuelle)
1906-1910	673.308 —
1911	635.145 (chiffre absolu)

Près du tiers de ces délits (186.182 en 1911) consistent en contraventions aux lois sur l'ivresse.

La récidive n'a pas suivi en Angleterre un mouvement aussi favorable. La statistique criminelle et celle des prisons s'accordent à le démontrer. De 50 0/0 qu'il était en 1893, par rapport au total des condamnations, le nombre proportionnel des récidivistes s'est élevé en dernier lieu à 60 0/0. Il est possible que cette progression soit due aux perfectionnements réalisés, depuis vingt ans, en Angleterre dans la méthode d'identification des criminels.

Quoi qu'il en soit, les chiffres qui précèdent semblent fournir la preuve d'une amélioration réelle. La plus grave objection qu'on puisse opposer à cette conclusion, c'est que l'action publique, entre les mains des particuliers, on le sait, en Angleterre, s'amointrit peut-être, à mesure que se développe, dans le public comme dans la loi, le souci d'indulgence et de pardon. C'est là évidemment un facteur qui échappe à toute interprétation statistique.

Criminalité des mineurs. — Si, dans leur ensemble, les résultats ci-dessus sont satisfaisants, la situation reste peu favorable en ce qui concerne les crimes et les délits reprochés aux enfants mineurs.

Comparé au total des condamnations à l'emprisonnement, le mouvement des condamnations prononcées contre les *mineurs de 16 ans*, tel qu'il figure dans les statistiques anglaises, témoigne de progrès qui, au dire même des criminalistes anglais, ne correspondent pas à la réalité des faits.

Au cours des vingt dernières années, le nombre des mineurs de 12 ans condamnés à l'emprisonnement serait tombé de 60 à 5, et celui des mineurs de 12 à 16 ans de 2.698 à 21.

Il ne faut pas perdre de vue que beaucoup de jeunes délinquants, avant même de comparaître en justice, sont envoyés dans des *reformatories* ou dans des *industrial schools* (5.500 en moyenne annuelle de 1897 à 1907) ou laissés en liberté sous caution et qu'ils sont ainsi soustraits, pendant la durée de leur détention ou de leur surveillance, au jugement des tribunaux. A la fin de la dernière année, le nombre des enfants détenus dans les écoles de réforme était de 5.622 et celui des enfants détenus dans les écoles industrielles de 22.253.

L'influence des lois de 1879 (sur l'acquiescement pur et simple et sur la condamnation conditionnelle) et de 1901 (qui autorise les magistrats, au lieu d'envoyer les jeunes délinquants soit en prison, soit à une école de réforme, à les confier à une personne charitable) a apporté le plus grand trouble dans les statistiques. C'est ainsi qu'en 1864, 8.285 mineurs de 16 ans avaient été condamnés à l'emprisonnement. Le chiffre a été de 6.155 en 1878; 4.557 en 1883; 3.659 en 1888; 2.698 en 1893; 1.353 en 1900; 1.045 en 1905 et 21 en 1911.

Il est pratiquement impossible de se baser sur ces chiffres pour juger de la marche de la criminalité de l'enfance (mineurs de 16 ans).

Mais un point qu'il est plus facile de mettre en lumière, c'est la part, relativement considérable, prise par les mineurs de 16 à 21 ans dans le total de la criminalité.

Alors que sur 100.000 habitants de tout âge, on compte 144 accusés d'infractions graves, cette proportion est de 293 pour 100.000 mineurs âgés de 16 à 21 ans, plus du double. De 1896 à 1908 la moyenne des condamnations prononcées contre les inculpés de cet âge a été, en chiffres ronds, de 20.000 sur un total de 200.000 condamnations (10 0/0).

En résumé, l'Angleterre ne fait pas exception à la règle. Si les statistiques criminelles de ce pays, en raison des changements successifs apportés à sa législation pénale, ne permettent pas de déterminer le quantum de l'augmentation de la criminalité juvénile, les avis des criminalistes anglais les plus autorisés sont d'accord sur ce point. Nous ne reproduisons que l'opinion suivante émise en Angleterre en réponse à une appréciation contenue dans un des rapports de la statistique française : « Le rédacteur de la statistique française déclare que tous les États civilisés de l'Europe, à l'exception de l'Angleterre, ont à déplorer le même accroissement de la criminalité des mineurs de 21 ans. Je crains que cette exception en faveur de l'Angleterre ne résulte d'une interprétation erronée de l'étude des rapports anglais. Bien que la population juvénile des prisons anglaises ait

diminué, les faits démontrent malheureusement qu'il n'en résulte aucune diminution réelle de la criminalité des mineurs. »

Les moyennes suivantes, venant à l'appui de cette affirmation, démontrent que de 1864 à 1894, la criminalité des mineurs de 16 ans, représentée par le nombre total des enfants de cet âge condamnés à l'emprisonnement, conduits dans des écoles de réforme ou dans des écoles industrielles et condamnés au fouet, avait augmenté, en dépit des effets de la loi de 1879, et non compris les condamnations à l'amende :

11.064	en	1864-1868
12.362	—	1869-1873
10.996	—	1874-1878
11.941	—	1879-1883
13.151	—	1884-1888
13.804	—	1889-1893
13.710	—	1894 (chiffre absolu)

D'autre part, le *quart* des individus condamnés pour vol simple étaient des enfants de moins de 16 ans et plus d'un *tiers* des vols avec violences étaient commis par des jeunes gens de 16 à 21 ans.

Cette situation remonte évidemment à un passé déjà lointain, et il est regrettable que les statistiques postérieures à l'année 1894 ne permettent pas, pour les motifs que nous avons signalés, de vérifier dans quelle mesure elle s'est trouvée modifiée. Mais il est une constatation qu'il est possible de mettre en lumière, à l'aide des statistiques récentes, c'est l'élévation du nombre des mineurs traduits devant les tribunaux pour enfants en vertu de la nouvelle législation.

Un tableau introduit dans le document officiel anglais, à la suite de la loi de 1908, *Prevention of crime Act*, mise en vigueur dans tout le pays depuis le mois d'août 1909, signale, pour 1910, le nombre des jeunes délinquants traduits devant les *Juvenile Courts* (31.467) et devant la juridiction ordinaire (2.620), ce qui forme un total de 34.087 mineurs de 16 ans (16.953 de moins de 14 ans et 17.134 de 14 à 16 ans). Les chiffres de 1911 ont été de 33.744 mineurs (17.753 de moins de 14 ans et 15.991 de 14 à 16 ans). La différence entre ces chiffres et ceux des jeunes délinquants qui, il y a cinquante ans, étaient frappés d'emprisonnement, mérite d'être signalée :

	1853
	Total des condamnés à l'emprisonnement.
Moins de 12 ans	1.990
12 à 16 ans	11.991
	<u>13.981</u>

Il faut bien se garder de voir dans cet écart entre les chiffres de 1856 et ceux de 1911 la mesure exacte de l'augmentation de la criminalité infantile. La conception de la peine à infliger aux mineurs délinquants a beaucoup varié en Angleterre depuis cinquante ans et le système de répression pure a peu à peu fait place au régime, nouvellement consacré, des mesures de réformation et d'éducation. Un grand nombre d'enfants coupables, qu'on hésitait jadis à traduire devant les tribunaux ordinaires, sont aujourd'hui confiés à la juridiction plus tutélaire des tribunaux spéciaux.

Toutefois, l'importance, vraiment anormale, des chiffres constatés pour 1910 et 1911 constitue un indice des plus défavorables au point de vue de la progression de la criminalité de la jeunesse, en Angleterre.

ALLEMAGNE. — *Criminalité générale.* — La statistique criminelle allemande a été publiée pour la première fois en 1884; le premier volume s'applique aux résultats judiciaires de 1882.

Ce qui se dégage avant tout de l'examen de cette statistique, c'est l'augmentation continue du nombre des affaires et des inculpés jugés pour des crimes ou des délits contre les lois de l'Empire. On le constatera, d'une manière générale, par les indications suivantes :

Moyennes annuelles :

	Crimes et délits jugés.	Inculpés jugés.	Affaires.
1882-1886	497.808	417.256	424.708
1887-1891	568.071	455.934	436.853
1901-1905	648.752	595.866	595.866
1906-1910	791.924	687.099	643.156

Soit, pour les vingt-huit années de la période une augmentation de près de 60 0/0. Cette augmentation se trouve confirmée si on rapproche ces chiffres de la population : l'accroissement annuel de celle-ci a progressé dans une proportion de 1 0/0; le nombre des crimes et des délits s'est élevé annuellement de 2,1 0/0.

Le nombre des condamnations a suivi la même progression :

Années.	Condamnés.	Proportion sur 100.000 habitants.
1882	329.968	996
1885	343.977	1.006
1890	381.450	1.049
1900	460.819	1.164
1901-1905 (moyenne). .	510.465	1.220
1906-1910 (moyenne). .	540.700	1.203

Notons qu'il s'agit là de la criminalité la plus grave, puisque les chiffres portent sur les condamnations, abstraction faite, par conséquent, non seulement des poursuites qui ont abouti à un acquittement, mais des faits qui ont été abandonnés avant jugement et dont on ignore l'importance numérique, la statistique allemande restant absolument muette à leur égard.

L'augmentation survenue au cours des cinq dernières années a porté sur toutes les catégories d'infractions, à l'exception de celles, relativement peu nombreuses d'ailleurs, dont se sont rendus coupables les fonctionnaires :

	Individus condamnés pour crimes ou pour délits			
	contre l'ordre public.	contre les personnes.	contre les propriétés.	commis par des fonctionnaires.
1890.	63.748	148.096	168.107	1.499
1891-1895 (moyenne)	69.502	165.434	190.980	1.550
1896-1900 (moyenne)	82.452	199.531	187.313	1.341
1905.	94.580	219.068	205.547	1.161
1910.	95.497	211.589	238.339	993

En vingt ans, l'augmentation se chiffre par 50 0/0 pour les délits contre l'ordre public et les personnes et par 44 0/0 pour les atteintes à la propriété.

Dans la catégorie des crimes contre les personnes sont classés les actes d'immoralité. Signalons, à cet égard, la progression constante en ces dernières années, de la prostitution, de la débauche, des attentats à la pudeur, viols, etc. De 1899 à 1910, le nombre total des individus condamnés pour crimes et délits contre les mœurs s'est élevé de 10.955 à 13.840 (26 0/0 en 12 ans).

La récidive a marqué, elle aussi, une tendance de plus en plus défavorable. Le nombre des individus qui, antérieurement à leur dernière condamnation, en avaient déjà encouru une ou plusieurs autres a été sans cesse en augmentant depuis 1882 :

Années.	Récidivistes.	Proportion sur 100 condamnés.
1882.	82.292	25
1886-1890	108.988	30
1891-1895	153.516	38
1896-1900	188.318	40
1901-1905	220.153	43
1906-1910	242.389	45

En Allemagne, certains criminalistes affirment que cette augmen-

tation est due à l'abus des courtes peines prononcées contre les jeunes gens. D'autres font observer que la proportion des délinquants primaires diminuant (de 75 0/0 en 1882 à 55 0/0 en 1906-1910) il ne faut pas compter sur l'aggravation des peines pour prévenir les rechutes, mais au contraire sur l'atténuation des mesures prises à l'égard de ceux qui succombent une première fois. Signalons, à ce point de vue, que les dernières statistiques pénales accusent une progression constante dans l'application des peines légères (amende et réprimande) et une diminution correspondante des peines d'emprisonnement et des travaux forcés. Cette disposition de la plupart des juges à faire l'application des peines les moins sévères tient, en grande partie au mouvement d'opinion qui s'est produit chez les jurisconsultes allemands, qui considèrent la peine de quelques jours d'emprisonnement comme inefficace.

Criminalité des mineurs. — Voici quel a été le mouvement des condamnations prononcées contre les mineurs de 18 ans depuis 1882 :

Nombres moyens annuels :

Années.	Mineurs de 18 ans condamnés.	Proportion sur 100.000 habitants de même âge.
1882-1885	30.681	562
1886-1890	35.069	595
1891-1895	44.482	701
1896-1900	46.748	725
1901-1905	50.483	731
1906-1910	53.015	707

L'accroissement de la criminalité a été plus rapide chez les jeunes gens que chez les adultes. En effet, on comptait en 1882 sur un total de 329.968 condamnés (996 sur 100.000 habitants de plus de 12 ans), 30.719 mineurs de 18 ans (568 sur 100.000 habitants de 12 à 18 ans). En 1906-1910, le nombre des premiers a atteint 540.700 (1.203 sur 100.000 habitants) et celui des seconds 53.015 (707 sur 100.000). Il en résulte que le total des condamnés s'est accru dans une proportion de 63 0/0, tandis que le nombre des mineurs s'est élevé de 72 0/0.

L'augmentation est donc certaine. Nous ferons remarquer à cette occasion que la loi du 2 juillet 1900 qui est appliquée dans tous les États d'Allemagne et qui a eu pour but « d'enrayer les progrès de la démoralisation de la jeunesse » et « d'empêcher la déchéance morale

complète des mineurs » est restée sans effet, du moins sur les résultats de la statistique criminelle.

ITALIE. — *Criminalité générale.* — De 1881 à 1889, la statistique pénale italienne a indiqué seulement le nombre des plaintes reçues par les parquets. A partir de 1890, elle tient compte de celles qui ont été adressées aux préteurs. Nous signalons le mouvement de toutes ces plaintes dans le tableau ci-dessous, qui présente également le nombre des inculpés jugés de 1881 à 1907, cette dernière année étant celle à laquelle s'applique la dernière statistique publiée :

NOMBRES MOYENS ANNUELS.

Plaintes.

Périodes.	Totaux.	Sur 100.000 habitants.	Reçues par les préteurs.	Reçues par le ministère public.
1881-1886 . . .	»	»	»	261.171
1887-1889 . . .	»	»	»	280.042
1890-1892 . . .	709.627	2,33	369.008	340.619
1893-1895 . . .	768.332	2,48	395.368	372.964
1896-1898 . . .	859.218	2,71	448.571	410.647
1899-1901 . . .	872.328	2,70	458.104	414.224
1902-1904 . . .	868.917	2,64	450.223	418.694
1905-1907 . . .	837.627	2,50	452.362	385.265

Poursuites.

Périodes.	Totaux.	Devant les préteurs.	Devant les tribunaux pénaux.	Devant les Cours d'assises.
1881-1886 . . .	442.243	354.852	79.007	8.374
1887-1889 . . .	487.775	411.791	68.913	7.071
1890-1892 . . .	588.624	490.790	93.141	4.693
1893-1895 . . .	613.553	497.759	110.413	5.381
1896-1898 . . .	648.677	541.850	120.937	4.890
1899-1901 . . .	677.909	552.220	120.846	4.843
1902-1904 . . .	664.649	548.167	112.237	4.245
1905-1907 . . .	645.379	533.913	107.869	3.597

La statistique signale donc, pour la période 1905-1907, un léger abaissement de la criminalité totale, par rapport aux périodes antérieures les plus récentes, mais une augmentation presque générale comparativement aux périodes les plus anciennes, résultat dû à l'accroissement du nombre des infractions créées par les lois spéciales.

Le chiffre des accusés jugés par les Cours d'assises a diminué d'année en année; cette diminution est la conséquence des modifications apportées en 1890 à la compétence respective des diverses juridictions :

La criminalité *légal*e, représentée par le nombre des condamnés, a suivi la même progression que la criminalité apparente :

Nombres moyens annuels.

Périodes.	Totaux.	Proportion sur 10.000 habitants.	Nombre d'individus condamnés		
			par les préteurs.	par les tribunaux pénaux.	par les Cours d'assises.
1881-1886 . . .	314.945	109	251.545	57.682	5.718
1887-1889 . . .	335.308	112	278.025	52.294	4.989
1890-1892 . . .	355.431	117	286.194	66.057	3.180
1893-1895 . . .	351.648	113	272.727	75.331	3.590
1896-1898 . . .	406.162	128	319.816	83.087	3.259
1899-1901 . . .	419.590	130	333.695	72.752	3.143
1902-1904 . . .	406.070	123	328.625	74.856	2.589
1905-1907 . . .	409.803	124	334.388	73.089	2.326

Numériquement, la situation générale reste la même depuis dix ans, sauf pour les individus condamnés par les Cours d'assises, dont le nombre a diminué pour le motif qui vient d'être indiqué.

Mais la nature des crimes et des délits *jugés*, plus encore que le nombre total des affaires et des condamnations, nous fera mieux connaître la criminalité italienne, A cet égard, chaque catégorie d'infractions graves a suivi la marche indiquée ci-après :

Chiffres moyens annuels.

	De 1881 à 1886.	De 1887 à 1889.	De 1890 à 1892.	De 1893 à 1895.
Violences et résistance envers l'autorité	»	10.046	11.297	13.015
Délits contre le crédit public . .	»	»	3.197	3.180
Délits contre les mœurs et la fa- mille	1.829	2.644	2.776	3.429
Homicides	2.776	2.601	2.103	2.370
Lésions corporelles volontaires . .	»	63.390	57.783	61.424
Diffamation et injures	»	19.980	43.041	52.611
Rapine, extorsion, recel	763	512	720	966
Vols	»	46.793	52.290	52.612
Escroqueries et autres fraudes . .	»	»	8.492	10.124

	De 1896 à 1898.	De 1899 à 1901.	De 1902 à 1904.	De 1905 à 1907.
Violences et résistances envers l'autorité	13.509	13.944	14.676	14.102
Délits contre le crédit public . .	2.889	3.033	2.885	2.649
Délits contre les mœurs et la fa- mille	3.929	4.377	4.587	4.326
Homicides	2.101	1.922	1.757	1.597
Lésions corporelles volontaires . .	60.406	63.978	65.269	60.630
Diffamation et injures	59.170	58.373	57.616	49.691
Rapine, extorsion, recel	1.310	1.383	1.383	1.035
Vols	61.342	63.187	58.454	49.104
Escroquerie et autres fraudes . .	11.692	12.125	10.904	10.102

En tenant compte de l'augmentation de la population et en rapprochant ces chiffres des divers recensements, on obtient les proportions suivantes :

	Proportion sur 100.000 habitants.		
	1887-1889.	1896-1898.	1907.
Violences et résistance envers l'autorité.	33,80	42,74	41,80
Délits contre le crédit public	10,53	9,14	7,38
Délits contre les mœurs et la famille . .	8,90	12,43	12,54
Homicides	8,75	6,65	4,08
Lésions corporelles volontaires	230,11	210,06	175,56
Diffamation et injures	67,23	187,18	144,19
Rapine, extorsion et recel	1,72	4,14	3,04
Vols	157,44	194,04	136,11
Escroqueries et autres fraudes	27,98	39,99	29,65

Ainsi, la criminalité violente et meurtrière a diminué. Les homicides sont devenus moins fréquents. Leur nombre reste néanmoins très élevé; mais, on le sait, ces homicides sont, pour la plupart, des meurtres sans préméditation, perpétrés dans un moment d'empirement, et des coups suivis de mort. Le nombre des meurtres prémédités ou accompagnés de circonstances aggravantes n'atteint pas le tiers des homicides.

En ce qui concerne les lésions corporelles (coups et blessures volontaires non suivis de mort), la diminution qui s'est produite de 1889 à 1892 tient à l'application des dispositions de l'art. 372 du nouveau Code pénal de 1889, beaucoup moins rigoureuses que celles de l'ancien Code sarde, auparavant en vigueur. On remarquera que de 1893 à 1904, les chiffres ont accusé une recrudescence, qui a pris fin de 1905 à 1907.

Pour tous les autres délits, sauf les délits contre les mœurs, on constate une diminution réelle et proportionnelle, peu importante, il est vrai, en matière de résistance envers l'autorité, d'extorsion et d'escroquerie, mais très sensible, surtout depuis vingt ans, en matière de vols. Par contre, la criminalité immorale a plus que doublé en 30 ans.

L'élément récidiviste entre pour une part de plus en plus grande dans le total de la criminalité. La proportion qui n'était que de 25 0/0 en 1891 s'est élevée progressivement à 30,41 0/0 en 1897 et à 33,13 0/0 en 1907.

Criminalité des mineurs. — Le nombre des mineurs de vingt et un ans condamnés en toutes matières, y compris les contraventions, s'est élevé de 67.695 en 1905 à 69.787 en 1906 et à 77.568 en 1908 (en 1907, le chiffre n'était que de 52.901, par suite d'une amnistie accordée au cours de cette année). Ces chiffres sont extraits d'une statistique spéciale soumise à la Cour de cassation, le 9 janvier 1909, par M. le procureur général Orongo Quarta.

Il en résulte que le nombre des mineurs condamnés, qui en 1905-1906, ne représentait que le septième environ (15 0/0) du total des condamnés a formé, en 1908, près du quart de ce total (22 0/0), soit pour les trois dernières années seulement de la statistique, une augmentation de 7 0/0. L'accroissement est beaucoup plus sensible en matière de crimes et de délits qu'en matière de contraventions. Les chiffres les plus élevés sont fournis, comme dans beaucoup d'autres pays, par les mineurs de 18 à 21 ans.

L'augmentation a atteint son maximum dans le district de Catane, où la criminalité juvénile a presque doublé si l'on compare les chiffres de 1908 à la moyenne de 1905-1906; elle est encore très élevée à Naples (67 0/0 en plus de 1905 à 1908), à Gênes, Messine et Venise (50 0/0), tandis qu'à Aquila, Parme, Trani et Milan elle se chiffre par 33 0/0 et à Cagliari et Casale par 20 0/0. A Lucques, Bologne, Potenza et Florence, la délinquance juvénile paraît stationnaire. La diminution est, d'autre part, de 40 0/0 à Ancône, Pérouse, Brescia et Modène et de 50 0/0 dans le district de Rome.

AUTRICHE. — *Criminalité générale.* — Voici quel a été depuis 1874 le nombre moyen annuel des individus jugés pour crimes (*Verbrechen*) pour délits (*Vergehen*) ou pour contraventions (*übertretungen*). Rappelons que le Code pénal autrichien classe parmi les crimes les infractions intentionnelles (*doloson*), parmi les délits une catégorie assez restreinte d'infractions spéciales, et parmi les contraventions un

nombre considérable de fautes légères (*culposen*) et quelques atteintes peu graves à la propriété mais intentionnelles.

	Individus jugés pour			Totaux.
	crimes.	délits.	contraventions.	
1874-1876	28.660	1.331	289.300	319.291
1876-1880	31.468	2.203	382.438	416.109
1881-1885	31.475	3.190	487.268	521.933
1886-1890	28.833	5.133	546.401	580.067
1891-1895	29.328	6.379	533.197	568.904
1896-1900	32.042	7.479	552.150	591.671
1901-1905	34.816	8.613	572.643	616.072
1906	34.608	9.855	559.201	603.664
1907	32.936	9.528	543.419	585.883
1908	35.831	8.177	556.391	600.399

On voit l'importance que tient dans le mouvement général de la criminalité autrichienne la fréquence des contraventions. Il faut noter ici que si le Code pénal de 1852 qualifie telles, comme nous venons de le dire, un certain nombre de fautes légères, il classe parmi les contraventions des infractions relativement graves telles que les petits vols, les petites fraudes et les violences légères.

Au cours des dix dernières années, on le voit, les variations de la criminalité totale ont été peu importantes. Comparés aux chiffres de la population, ces résultats tendraient à démontrer qu'un fléchissement général très léger mais assez régulier, s'est produit, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les indications proportionnelles ci-dessous :

	Individus condamnés. (Proportion sur 100.000 habitants.)			
	Crimes.	Délits.	Contra- ventions.	Totaux.
1881-1885	14,3	4,2	221,6	240,1
1886-1890	12,6	2,2	238,6	253,4
1891-1895	12,4	2,7	224,8	239,9
1896-1900	12,4	2,9	228,1	234,4
1901-1905	13,0	3,2	214,3	230,5
1906	12,6	3,6	203,4	219,6
1907	11,12	3,3	195,7	211,0
1908	12,8	2,9	198,5	214,2

Eu égard à la nature des infractions les plus graves, les constatations sont les suivantes :

	Nombre de condamnés.			
	1876-1880	1881-1885	1886-1890	1891-1895
Meurtre.	191	163	136	133
Coups mortels.	245	238	231	237
Coups et blessures graves.	4.141	4.411	4.704	4.466
Vols qualifiés crimes.	17.843	17.588	14.350	14.328
Escroquerie, rapine, fraude.	3.570	3.610	3.344	3.657
Vols (contraventions).	105.848	125.035	116.621	110.052
Délits contre les mœurs.	495	656	855	1.030

	Nombre de condamnés.				
	1896-1900	1901-1905	1906	1907	1908
Meurtre.	116	102	104	82	88
Coups mortels.	235	244	213	285	289
Coups et blessures graves.	5.201	5.429	5.543	4.907	5.197
Vols qualifiés crimes.	14.370	15.746	15.771	15.527	17.426
Escroquerie, rapine, fraude	4.050	4.606	4.195	3.707	4.040
Vols (contraventions).	111.015	110.620	89.686	92.089	93.896
Délits contre les mœurs	1.283	1.382	1.336	1.314	1.388

On remarquera la diminution très importante des condamnations pour meurtre et l'augmentation des coups et blessures mortels ou graves.

Dans les autres matières, les chiffres ont diminué (les petits vols notamment) ou suivi une marche parallèle au mouvement de la population. Seuls les crimes et délits contre les mœurs ont suivi une marche ascendante ininterrompue (de 495 en 1876-1880 à 1.388 en 1908, soit en 30 ans une augmentation de 160 0/0).

Les dernières statistiques officielles de l'Autriche ne contiennent aucun renseignement sur la récidive. En 1904 sur 100 condamnés pour *crimes*, on comptait 55 récidivistes, au lieu de 53 en 1891-1895 et de 44 en 1871-1875. Le nombre réel de ces derniers n'avait guère progressé depuis 10 ans; la situation était donc stationnaire à cette époque.

Criminalité des mineurs. — Si la grande criminalité ne s'est pas aggravée, si le nombre des meurtres a diminué et si la marche de la récidive n'a rien de particulièrement menaçant, par contre l'âge moyen des condamnés s'est abaissé depuis 1881. Les chiffres qui suivent, applicables seulement aux individus condamnés pour crimes, mettent le fait en pleine lumière :

Années.	Total des condamnés pour crimes.	Condamnés âgés		Total des mineurs de 21 ans.	Proportion sur 100 condamnés.
		de 14 à 14 ans.	de 15 à 21 ans.		
1881-1885. . .	32.006	531	5.347	5.878	18,7
1886-1890. . .	29.424	591	5.501	6.092	21,1
1891-1895. . .	30.105	777	6.066	6.843	23,3
1896-1900. . .	32.983	941	6.556	7.497	23,4
1901-1905. . .	33.618	1.096	6.808	7.904	23,5
1906	35.737	1.129	7.211	8.340	23,3
1907	34.058	1.122	6.841	7.963	23,4
1908	36.972	1.141	7.562	8.703	23,5

Ainsi, le total des mineurs représente près du quart du total des condamnés. C'est une proportion assez élevée qui, en dépit des légers progrès que nous avons constatés dans la marche générale des faits, s'accuse de jour en jour et jette un jour fâcheux sur la criminalité autrichienne. Elle démontre, dans tous les cas, que les mesures qui ont été prises récemment en vue d'enrayer ce mouvement, notamment la décision impériale du 24 novembre 1902, qui autorise les tribunaux à adresser un recours en grâce en faveur de tout mineur condamné avant même que la sentence des juges n'ait acquis force de chose jugée, sont restées sans influence sur les résultats de la statistique.

HONGRIE. — *Criminalité générale.* — La dernière statistique de la criminalité en Hongrie prouve que, dans ce pays, le nombre des infractions jugées a augmenté au cours des années les plus récentes. De 1902 à 1908, le nombre des condamnations s'est accru de 17 0/0 devant les tribunaux correctionnels et de 28 0/0 devant les tribunaux criminels. L'auteur de cette statistique donne comme cause de cette progression la crise politique que traverse la Hongrie depuis 1900 et qui a eu pour résultat d'appauvrir la population, poussée alors à choisir entre l'émigration et le crime.

En 1902, les tribunaux ont condamné 1.756 individus pour rébellion contre l'autorité; en 1908, le chiffre a été de 2.887, soit une augmentation de 64 0/0.

Les crimes contre la moralité ont augmenté de près du double, de même que les crimes contre les personnes. Le nombre des condamnations prononcées pour ces derniers représente, de 1904 à 1908, près de la moitié de toutes les condamnations.

L'auteur du rapport qui précède cette statistique constate qu'on applique de plus en plus en Hongrie, comme à l'étranger, des peines

atténuées, et que cette tendance a une influence des plus fâcheuses sur la criminalité. Non seulement le nombre des délits graves ne diminue pas, mais il tend à s'accroître ainsi que celui des récidives.

Criminalité des mineurs. — La criminalité tend à se développer parmi la jeunesse, notamment dans les villes, où l'on compte 90 jeunes criminels sur 100.000 personnes, au lieu de 68 dans les campagnes. Budapest cependant fait exception avec une proportion de 65,9, résultat dû, dit le rédacteur du rapport officiel, à la façon active dont on s'occupe de l'enfance coupable dans cette ville. Une ordonnance royale de 1908, dont l'exécution pratique a été organisée par une ordonnance de 1909, a inauguré un système spécial de répression dans tout le pays. Nous verrons par les statistiques futures, dans quelle mesure son application aura eu pour effet d'améliorer la situation actuelle, nettement défavorable.

(A suivre.)

Maurice YVERNÈS,
Chef de la statistique judiciaire.

III

Les budgets de 1912 et 1913 devant les Chambres (1).

II. — MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

1912. Chambre. — RAPPORT. — Le rapport du budget de la Justice, confié à M. AJAM, a été déposé le 12 juillet 1911. C'est un document concis.

A l'occasion du budget des cours d'appel, le rapporteur examine l'opportunité de la création d'une chambre nouvelle à la Cour d'appel d'Aix, où le nombre des affaires a produit un arriéré important. Mais, partageant l'opinion de M. le garde des Sceaux Cruppi, il estime qu'il conviendrait d'agir par voie de réforme d'ensemble, équilibrant les travaux des différentes cours, et qu'en tout cas, le mal dont souffre celle d'Aix peut s'atténuer par le fonctionnement d'une section provisoire formée des conseillers disponibles.

Le retard que les affaires d'accidents du travail subissent devant le tribunal de la Seine, soulève la question, que le rapport résout par la négative, de la création d'une section nouvelle. Le rapporteur conclut à l'allocation d'un traitement de 4.000 francs aux juges sup-

(1) V. *Revue*, 1913, p. 1265.

pléants du tribunal de la Seine, et de 1.500 francs à 50 nouveaux juges suppléants des autres tribunaux. Il signale enfin la crise de la suppléance, qu'il attribue à la lenteur de l'avancement et à la médiocrité des traitements, dans la magistrature.

DISCUSSION. — C'est le 18 novembre 1911 que la Chambre a discuté le budget de la Justice.

M. THIERRY-CAZES s'élève contre un jugement du tribunal correctionnel de Saint-Girons, rendu sur poursuites de l'Administration des contributions indirectes, pour fabrication d'allumettes de contrebande; l'amende, les dommages-intérêts et les frais se sont élevés à plusieurs milliers de francs. Ce jugement ayant, à la requête de l'administration poursuivante, reçu exécution par la voie de la contrainte par corps, les circonstances de la cause et les antécédents du débiteur ont fait apparaître l'incarcération comme entachée d'un excès de sévérité. M. Thierry-Cazes a cru devoir reprocher cette situation au tribunal et « clouer au pilori les noms des juges barbares » et de l'administration « impitoyable », M. le garde des Sceaux CRUPPI a immédiatement protesté contre ces paroles.

De l'espèce citée par M. Thierry-Cazes, M. POURQUERY DE BOISSERIN conclut à la suppression de la contrainte par corps en matière correctionnelle et de simple police (1).

M. MOLLE renouvelle ses observations de l'année précédente (2) sur la réforme de la magistrature. Il convient, selon lui, de la réaliser en étendant la compétence des juges de paix, en supprimant les tribunaux inutiles et en élevant les traitements des magistrats. Il se déclare en outre partisan du juge unique.

M. LEFÈVRE insiste pour la création écartée par le gouvernement et et par le rapporteur, d'une nouvelle chambre à la Cour d'appel d'Aix. M. le garde des Sceaux CRUPPI lui répond que la réforme judiciaire, ainsi qu'il en prévoit l'organisation, dans un projet qu'il élabore, mettrait un terme à l'arriéré des affaires soumises à cette Cour, en faisant siéger les cours d'appel à trois magistrats au lieu de cinq.

M. POURQUERY DE BOISSERIN se plaint de certains abus du pouvoir discrétionnaire des présidents d'assises. Il critique ensuite les enquêtes officieuses, auxquelles procèdent la police et la gendarmerie, et au cours desquelles les prévenus sont interrogés sans les formalités de

(1) *Revue*, 1911, p. 1178, sur la proposition de la suppression de la contrainte par corps.

(2) *Revue*, 1911, p. 1163.

la loi du 8 décembre 1897, spéciales aux affaires soumises aux juges d'instruction. Il est exact que certaines enquêtes officieuses sont de véritables instructions. Mais la procédure critiquée a du moins l'avantage d'être rapide et économique et de décharger les juges d'instruction d'affaires simples qui leur absorberaient un temps qu'ils consacrent plus utilement à des informations graves ou complexes.

M. Pourquery de Boisserin devait d'ailleurs, le 27 novembre 1911, reprendre ces deux points par voie d'amendements à la loi de finances (1). Mais sa proposition a été écartée.

Continuant son discours, le même orateur reproche aux commissaires de la police mobile de rédiger leurs procès-verbaux de façon tendancieuse, et déclare ne voir, dans les fonctionnaires de ce service, que « les espions et les agents à tout faire du gouvernement ».

Aux applaudissements de la Chambre, il s'élève contre la publicité faite autour des crimes, et reproche aux commissaires de police, aux greffiers et même à certains magistrats de fournir à la presse des détails qui devraient rester ignorés.

Puis, après quelques mots sur l'allocation du traitement de 4.000 francs aux juges suppléants du tribunal de la Seine, M. Pourquery de Boisserin, recherchant les causes de la crise du recrutement de la magistrature, croit, tout comme M. le rapporteur Ajam, qu'elles résident dans la médiocrité au point de vue de l'avancement et du traitement, des fonctions de juge suppléant.

M. le garde des Sceaux CRUPPI s'associe aux paroles de M. Pourquery de Boisserin, montre que près de 60 postes de juges suppléants rétribués ne sont demandés par aucun candidat (2), et dit qu'il est « honteux » d'offrir 1.500 francs à des magistrats. Pour lui, la solution de la crise doit se trouver dans l'augmentation des traitements des magistrats et dans la réduction du nombre de ceux-ci.

MM. GÉO GÉRALD, LAUCHE et SEMBAT attirent l'attention du Parlement sur les retards subis devant le tribunal de la Seine par les affaires d'accidents du travail, et M. le garde des Sceaux CRUPPI répond aux orateurs que, sans qu'il soit besoin de magistrats nouveaux, le tribunal de la Seine parviendra à juger l'arriéré.

M. VEBER pose une question sur le rachat des greffes. M. DUMESNIL

(1) *Revue*, 1912, p. 176.

(2) La situation s'est encore aggravée. En 1912, le total des décès, mises à la retraite et démissions, dans la magistrature a été de 143; or, 64 candidats seulement ont été reçus aux examens de la magistrature dans le courant de la même année.

signale un abus d'un juge d'instruction. M. Laurent BOUGÈRE s'élève contre les exagérations d'honoraires que commettent certains auxiliaires de la justice. M. POURQUERY DE BOISSERIN se plaint des agissements de certains arbitres de commerce et syndics de faillite; puis il critique la déclaration de faillite d'office. MM. SIMONET et PYTHON demandent la réduction du nombre des juges de paix. M. LEFAS montre, sans peine, combien sont contraires à la bonne administration de la justice les nominations, aux fonctions de juges de paix, en vertu du § 4 de l'art. 19 de la loi du 12 juillet 1905, d'anciens maires, adjoints ou conseillers généraux, qui n'ont fait ni études juridiques, ni stage pouvant y suppléer, et qui ne présentent ainsi aucune garantie de compétence et d'impartialité.

M. le Garde des Sceaux CRUPPI répond brièvement à chacun des orateurs et le projet de budget est adopté.

Sénat. — RAPPORT. — Le rapport de M. JEANNENEY a été déposé le 23 janvier 1912. Favorable au traitement de 4.000 francs des juges suppléants du tribunal de la Seine, M. Jeanneney est hostile à la création de 50 nouveaux postes de juges suppléants rétribués dans les autres tribunaux. Il estime, en effet, que le grand nombre de sièges de cette nature déjà vacants établit que des postes nouveaux seraient également dédaignés. Il discerne que la crise dont souffre la magistrature a des causes plus graves et plus profondes que l'insuffisance du traitement et la lenteur de l'avancement des juges suppléants; pourtant, selon lui, cette crise se dénouera par une réforme complète, supprimant tous les postes inutiles, et ne maintenant dans les autres que des magistrats bien rétribués.

DISCUSSION. — Le Sénat a commencé seulement le 12 février 1912 la discussion du budget de la Justice.

M. RIOU, de quelques faits isolés, induit un jugement pessimiste sur la magistrature, pour laquelle il demande des garanties d'indépendance.

M. LE BRETON signale que certains juges de paix recueillent des renseignements politiques, à la demande des sous-préfets,

M. FLAISSIÈRES intervient en faveur du rachat des greffes.

M. PEYTRAL insiste pour la création, repoussée par le gouvernement, d'une chambre nouvelle à la Cour d'appel d'Aix.

M. René BÉRENGER se plaint du retard apporté par la Chancellerie à la publication de la statistique criminelle.

Et M. le garde des Sceaux BRIAND s'explique sur tous ces points.

Enfin, et notre *Revue* a déjà publié cette partie de la discussion (1), M. René BÉRENGER intervient pour signaler les conséquences « fort inattendues de la loi du 12 avril 1906, qui a modifié la majorité pénale ». M. le Garde des Sceaux promet d'adresser aux parquets une circulaire tenant compte des critiques de l'éminent sénateur. La circulaire du 11 mars 1912 (2) a rempli cet objet.

1913. Chambre. — RAPPORT. — M. AJAM, chargé de nouveau du rapport du budget de la justice qu'il a déposé le 30 mars 1912, constate tout d'abord la persistance de la crise de la magistrature. Il en voit lui aussi la solution dans l'augmentation des traitements, dans la réglementation de l'avancement et dans la suppression des postes inutiles. Puis, après avoir examiné deux réformes d'ordre civil soumises au Parlement (réforme du notariat et rachat des greffes), il étudie succinctement les questions d'ordre pénal qu'il lui semble urgent de résoudre.

La « renaissance du banditisme », manifestée par les attentats de Montgeron et de Chantilly (3), a ses causes, selon le rapporteur, dans l'indulgence des tribunaux à l'égard des récidivistes, dans un défaut de surveillance sur les étrangers, et dans l'insuffisance des moyens dont dispose la police judiciaire.

M. Ajam se prononce en faveur de la création d'un office de criminologie, qui rechercherait les antécédents, personnels et héréditaires, des malfaiteurs, analyserait les anomalies de ceux-ci et permettrait à la justice de discerner le criminel ordinaire du criminel aliéné. Remarquons néanmoins que l'exactitude des diagnostics psychiques qu'un tel office serait appelé à porter, serait toujours, en raison de la difficulté de la matière, des plus discutables.

Le rapporteur fait enfin à la Chambre le tableau des réformes d'ordre pénal qui lui sont soumises et dont beaucoup n'ont pas encore fait l'objet de rapports de la commission. Attendent ainsi, devant la Chambre, les projets ou propositions sur la suppression de la publicité des exécutions capitales, sur l'attribution au jury de la détermination de la peine, sur les modifications de la procédure devant les cours d'assises, sur l'extension en matière correctionnelle et de simple police de la loi du 4 juillet 1908, dite loi Chaumié, sur l'avortement, sur le sabotage, sur l'outrage au drapeau national, sur le

(1) *Revue*, 1912, p. 398.

(2) *Revue*, 1912, p. 580.

(3) *Revue*, 1912, p. 587 et suiv.

port d'arme prohibée, sur les mauvais traitements sur les animaux domestiques, etc.

DISCUSSION. — La discussion a eu lieu à la Chambre les 4 et 6 juin 1912.

M. BRAIBANT fait connaître à la Chambre l'objet de l'Association amicale de la magistrature, dont il est président d'honneur, et réclame en faveur des magistrats, des garanties d'avancement et une élévation des traitements.

M. POURQUERY DE BOISSERIN intervient en faveur des magistrats de l'Algérie, des pays de protectorat et des colonies, pour lesquels il réclame l'inamovibilité et la possibilité d'être nommés dans la métropole plus facilement qu'aujourd'hui. Il renouvelle son plaidoyer de l'année précédente, en faveur des juges suppléants et demande enfin que la commission de classement des magistrats comprenne quelques chefs de cours de province.

M. PEYROUX signale de graves abus auxquels des expertises médicales en matière d'accidents du travail ont donné lieu.

M. ABEL préconise la juridiction du juge unique, et la réduction du nombre des conseillers de la Cour de cassation et des Cours d'appel. Lui aussi demande pour les magistrats des garanties d'avancement et l'amélioration des traitements.

M. MARIETTON propose la création, au tribunal de Lyon, d'une chambre et d'un siège de juge d'instruction.

M. VEBER demande un contrôle sévère du notariat, qui, chaque année, fait perdre plus de six millions à l'épargne. Il insiste pour que la question du rachat des greffes cesse « d'être à l'étude », et reçoive enfin une solution.

M. BENDER propose de faire fournir aux particuliers qui les demanderaient, par la section financière du parquet de la Seine, des renseignements sur les établissements ou sur les personnes traitant des affaires de bourse ou de banque et faisant appel au crédit public. M. le garde des Sceaux BRIAND ne peut que combattre cette proposition; un organe de répression ne doit pas, en effet, devenir une sorte d'agence officielle de renseignements, donnant l'estampille à certains établissements et la refusant à d'autres.

M. André LEFÈVRE justifie la création, projetée par le gouvernement, puis enfin adoptée, d'une chambre nouvelle à la Cour d'appel d'Aix. M. FRAYSSINET propose la création d'une chambre nouvelle à la Cour d'appel de Toulouse, où, depuis 1908, fonctionne une chambre temporaire qui ne peut que rester permanente.

M. BOUVERI demande l'élévation de l'indemnité des jurés, quand ceux-ci appartiennent à la classe ouvrière.

M. PRADET-BALADE signale un abus qui concerne le fonctionnement des tribunaux de simple police. Souvent, les suppléants des juges de paix refusent, pour ménager des intérêts électoraux ou professionnels, de remplir les fonctions de ministère public. Ou bien encore, les magistrats du ministère public, qu'ils soient ou non suppléants du juge de paix, manquent d'impartialité, et d'ordinaire, pour des raisons politiques, laissent arbitrairement sans suite certains procès-verbaux. Aussi l'orateur propose-t-il que, dans les cantons où il n'y a pas de commissaire de police, on délègue celui le plus voisin pour remplir les fonctions de ministère public.

Certes, l'abus signalé est malheureusement très fréquent et ne peut, aujourd'hui, être corrigé, dans la pratique, que par le contrôle des parquets, qui d'ailleurs ne disposent d'aucune sanction. Mais il faut remarquer que le remède, d'ailleurs excellent, et, au surplus, le seul possible, proposé par M. Pradet-Balade, ne pourrait s'appliquer qu'après modification de l'art. 144, § 3 C. instr. crim. qui, en effet, ne permet pas de confier les fonctions de ministère public près un tribunal de simple police, à un magistrat étranger au canton.

M. LEROY-BEAULIEU propose la réduction du nombre de juges de paix.

M. LAMY signale, à bon droit, un abus de citations, par huissier, frustratoires, faites dans un canton, et demande que l'on ait recours, aussi souvent que possible, en matière de simple police, aux avertissements par la voie administrative, que l'art. 147 C. instr. crim. rend licites, puisqu'il organise la procédure de la comparution volontaire.

M. MEUNIER prie le garde des Sceaux de faire hâter, par la Cour de cassation, l'examen d'une demande en revision faite en faveur d'un condamné à mort (affaire du docker Durand).

M. le garde des Sceaux BRIAND examine les questions soulevées par les différents orateurs, et la discussion est close.

Sénat. — RAPPORT. — Le rapporteur, M. Antoine PERRIER, ancien garde des Sceaux, tout en se défendant d'exprimer son avis sur les nombreuses questions posées, devant la Chambre, par M. Ajam, réclame d'abord la réforme des justices de paix et invite le gouvernement à hâter la mise à l'ordre du jour du projet de loi adopté par le Sénat les 21 novembre et 19 décembre 1911, et dont la Chambre n'a pas encore abordé l'examen, bien que son rapporteur, M. Raoul

Péret, ait déposé son rapport depuis le 16 février 1912. L'honorable sénateur estime d'ailleurs insuffisantes les modifications apportées par la haute assemblée aux art. 19, 20 et 25 de la loi du 12 juillet 1905 : fixation de l'âge de la retraite à 75 ans, examen professionnel, sauf à l'égard de certains candidats (magistrats ou anciens magistrats, ou des personnes aptes à être nommées directement dans la magistrature); obligation de débiter par la dernière classe, sauf avis favorable donné par la commission de classement à une nomination à un poste plus élevé, avancement subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement. « Le Parlement, écrit-il, ne saurait se borner à régler le recrutement et l'avancement des juges de paix. L'inscription au tableau ne doit pas être seulement un certificat de bons et loyaux services... Elle doit, sous peine de semer au cœur de ceux qui croient ne pas avoir démerité plus d'aigreur et de découragement que d'espérance, se traduire le plus rapidement possible par une promotion et l'augmentation de traitement correspondante. Et surtout... il est indispensable de mettre les traitements des juges de paix en rapport avec les exigences croissantes de la vie. » Sur ce point, M. Antoine Perrier accepte les réclamations de l'Union amicale des juges de paix formulées dans la *Justice de paix* : 4^e classe, 3.000 francs; 3^e classe, 4.000 francs; 2^e classe, 5 000 francs; 1^{re} classe, 6.000 francs; hors classe, 8.000 francs, sauf à supprimer environ 500 sièges de 4^e classe et à développer le « binage » de façon à réduire à 614.000 francs le crédit nécessaire pour réaliser cette augmentation, qui autrement devrait s'élever à 1.564.000 francs.

Les crédits inscrits au chapitre 5 (Conseil d'État) dépassent de 61.250 francs les crédits inscrits au budget de 1912 de façon à porter à 3.000 francs le traitement des auditeurs de 2^e classe et à 5.000 francs celui des auditeurs de 1^{re} classe, et à accorder à la moitié des auditeurs de 1^{re} classe, après trois ans de service au minimum dans ce grade, un supplément annuel de traitement de 1.000 francs acquis à l'ancienneté, et à allouer enfin un supplément de traitement de 2.000 francs aux maîtres des requêtes qui remplissent les fonctions de commissaires du gouvernement. La commission sénatoriale des finances, en ratifiant, à cet égard, les dispositions adoptées par la Chambre, a apporté dans leur rédaction une précision que ne présentait pas la rédaction primitive et que nous retrouvons dans l'art. 58 de la loi de finances.

Les observations du rapporteur en ce qui concerne les réparations à faire à l'hôtel de la place Vendôme, à la régularisation des indemnités et allocations antérieurement payées au personnel de service

de la Cour de cassation, à la création d'une nouvelle chambre à la Cour d'Aix, à l'élévation de classe de trois tribunaux de première instance (Montpellier, Libourne et Saintes) et de certaines justices de paix se bornent à signaler la nécessité de faire cadrer les crédits avec des dépenses indispensables.

A propos du chapitre 22 (juridiction d'Andorre), le rapporteur signale la nécessité d'inscrire au budget la somme nécessaire au traitement du bayle d'Andorre, au lieu de continuer à l'imputer sur les fonds secrets des ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères.

M. Antoine PERRIER préconise ensuite certaines mesures contre l'augmentation croissante des frais de justice.

Il propose que les experts ne prêtent qu'un serment unique, dès qu'ils sont investis de leurs qualités, et non un serment par affaire, formalité donnant lieu à des frais de vacation, et parfois de voyage, et qui n'attache aucune force nouvelle à la confiance qu'un auxiliaire de justice bien choisi doit inspirer.

L'affichage par extraits des arrêts emportant peines criminelles, prévu par l'art. 36 C. pén., semble, au rapporteur, inutile aujourd'hui, en raison de la publicité que la presse fait autour des verdicts.

D'autre part, lorsqu'un tribunal ordonne une insertion, il faudrait, estime-t-il, et que cette insertion ait lieu par extraits, et que le coût en soit limité.

La suppression de la copie laissée à la porte de l'auditoire des tribunaux, en cas de notification à parquet lorsqu'un prévenu est sans domicile connu, lui semble opportune tant au point de vue de la réduction des frais de justice qu'à celui du secret des actes de procédure.

Il estime enfin qu'il conviendrait d'autoriser la notification aux juges de paix des exploits en matière de simple police qui concernent les prévenus sans domicile connu, et ce afin d'éviter les frais, parfois élevés, et toujours en vérité très inutiles, auxquels donne lieu le transport de l'huissier au siège du tribunal, pour notifier au parquet.

Remarquons d'ailleurs qu'une réforme législative n'est aucunement nécessaire pour empêcher l'inconvénient signalé; la pratique a su le corriger, et là où il subsiste, il est, dans une certaine mesure, abusif. L'art. 84 du décret du 18 juin 1811, qui constitue le tarif criminel, oblige le magistrat qui requiert un acte d'huissier, à ne s'adresser, sauf causes graves, qu'à un de ceux du canton où cet acte est à exécuter. Aussi les magistrats du ministère public près les tribunaux de simple police doivent-ils avoir soin de ne faire délivrer

d'exploits au parquet que par un huissier du chef-lieu de l'arrondissement, qui lui n'a aucun transport à effectuer.

Cette question des frais de justice (chap. 23) a retenu plus longuement l'attention de la commission des finances et de son rapporteur. M. A. Perrier signale avec raison « l'étrange procédé financier » consistant à inscrire à ce chapitre des sommes notoirement insuffisantes, sauf à demander ensuite l'ouverture de crédits supplémentaires. Mais il faudrait désormais soumettre à un contrôle très sévère les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, qui, en 1912, ont atteint 6.304.780 francs. N'abuse-t-on pas des enquêtes, des expertises, des transports, des autopsies? Peut-être, en ce qui concerne les autopsies, le rapporteur aurait-il pu citer quelques exemples où l'utilité de cette opération était au moins contestable? (*Revue*, 1913, p. 635). En tout cas, on remarque depuis 1909 une élévation très sensible des honoraires versés aux médecins, sages-femmes et experts.

	Médecins, chirurgiens, sages-femmes.		Experts.	
	Fr.	c.	Fr.	c.
1909	384.348	»	561.675	99
1910	385.473	96	585.321	85
1911	415.418	86	613.436	05

DISCUSSION. — C'est le 23 mai 1913 que la discussion a eu lieu devant le Sénat.

Tout d'abord, M. DE LAMARZELLE pose une question au garde des Sceaux concernant des paroles qu'un avocat général, au cours d'un réquisitoire, aurait prononcé devant une Cour d'assises (1). Il s'agissait d'une poursuite contre une femme accusée de meurtre sur la maîtresse de son mari. L'avocat général aurait dit « que ce qu'avait fait l'accusée était grave, qu'elle avait une victime désignée, qui était son mari, et que si elle l'avait frappé, il n'y aurait eu qu'à s'incliner! » Et le président des assises, continue M. de Lamarzelle, aurait approuvé.

M. le garde des Sceaux RATIER répond que les paroles n'ont jamais été prononcées dans la forme et avec le sens qui leur sont attribués, et que dès lors on ne saurait adresser aucun reproche au magistrat visé par M. de Lamarzelle.

M. Louis MARTIN, parlant de la crise du recrutement de la magistrature, en voit la cause dans la médiocrité des traitements.

M. PONTEILLE, puis M. OURNAC reprennent devant le Sénat les

(1) V. *Revue*, 1913, p. 157.

demande faites devant la Chambre par MM. Marietton et Fraysinet, et tendant à la création, au tribunal de Lyon, d'une chambre et d'un siège de juge d'instruction, et à la transformation en chambre régulière, de la chambre temporaire de la Cour d'appel de Toulouse.

M. le garde des Sceaux RATIER se déclare favorable à l'augmentation des traitements de certains magistrats et aux créations proposées, et promet toute sa bienveillance pour le budget de 1914. Le débat s'achève par une brève discussion entre le rapporteur, le garde des Sceaux et M. VIEU, sur la réduction du nombre des juges de paix et l'élévation de leurs traitements.

Notons enfin, au cours de la discussion générale très sommaire, car le temps pressait, l'examen du budget n'ayant commencé que le 13 mai 1913, les observations de M. Charles Riou, à propos de l'affaire *Légitimus*, qui a signalé les abus commis à la Guadeloupe par ceux qu'il a appelé d'après un ancien gouverneur, M. Ballot, « des politiciens sans vergogne » (séance du 14 mai). Il a dénoncé en outre une poursuite exercée en mai 1912 dans la commune de Languidic (Morbihan) à la suite d'un charivari contre une personne ayant acheté un bien du culte.

Pour faire disparaître (au moment des élections) *per fas et nefas*, les hommes honorables sur lesquels on ne pouvait pas compter, on les met donc en prison, sous l'inculpation de bris de clôture... Seulement, il existe un article du Code d'instruction criminelle qui ne permet pas de garder plus de cinq jours en prison une personne inculpée d'un délit comportant une peine dont le maximum est inférieur à deux années d'emprisonnement : c'est le cas du bris de clôture. Alors, que fait-on? On met ces hommes en prison et puis, on transforme l'inculpation : on les accuse de coups et blessures pour les garder sous les verrous!... La justice prononce, et, à la date du 26 mars 1912, les personnes qu'on avait ainsi gardé pendant vingt-huit jours en prison préventive sont condamnées à trois mois et à deux mois de prison. Elles font appel. Les élections municipales étaient passées... Le préfet avait été vaincu, et la commune restait ce qu'elle avait été constamment, une bonne commune bretonne et essentiellement catholique.

Alors la Cour d'appel rend son arrêt : elle fait disparaître l'inculpation de coups et blessures et ne prononce plus qu'une condamnation de simple police. Mais le tour était joué; les vingt-huit jours de détention préventive avaient été accomplis, et les élections municipales avaient eu lieu.

L'honorable sénateur s'est plaint ensuite que le procureur de la République de Ploërmel et un autre magistrat de ce tribunal aient

obtenu l'autorisation de s'installer pendant un certain temps moyennant un loyer de 10 à 12 francs par mois, dans l'ancien petit séminaire de cette ville.

III. — LÉGION D'HONNEUR.

1913. SÉNAT. — La seule partie du rapport de M. Antoine Perrier qui puisse intéresser nos lecteurs est relative au port illégal de décorations. Il demande au nom de la commission des finances, conformément à la proposition faite par M. Louis Martin en 1910 à la Chambre des députés (1), l'abaissement des droits de chancellerie pour les ordres étrangers et des sanctions pénales plus efficaces du délit de port illégal de décorations, que celles de l'art. 259 dont la vigueur empêche peut-être l'application.

M. A. Perrier ne précise pas autrement sa pensée. Nous ne croyons pas le trahir en disant que sans doute il estime qu'une amende relativement élevée devrait pouvoir être substituée à la peine d'emprisonnement édictée par le premier paragraphe de cet article. Mais l'art. 463 C. pén. (dernier alinéa ajouté par la loi du 26 octobre 1888) ne permet-il pas déjà d'élever l'amende à 3.000 francs?

Le rapporteur estime enfin qu'il « serait nécessaire de modifier et de compléter le décret du 10 mars 1891 qui régleme actuellement le port des décorations », sans indiquer d'ailleurs quelles sont les réformes qu'il préconise.

IV. — AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

1913. SÉNAT. — Notons les observations du rapporteur relatives au nouveau chapitre 33 (services français en Andorre) destiné à payer régulièrement des dépenses qui jusqu'ici étaient soldées sur les fonds secrets. Elles comprennent l'indemnité et les frais de bureau du délégué permanent de la France, 4.800 francs, l'indemnité du chef de service de l'Andorre, 800 francs, et l'indemnité allouée au traducteur, 400 francs.

Le délégué permanent réunit à la fois la double qualité d'agent du ministère de l'Intérieur et d'agent diplomatique chargé des relations avec le coprinced, l'évêque d'Urgel, et il ne peut exercer ces doubles attributions que sous le contrôle du ministère des Affaires étrangères. Les autres dépenses, au contraire, et notamment le traitement du

(1) M. Louis Martin dans son rapport sur le budget de 1912 est revenu sur cette idée.

viguiers, qui à titre de représentant du coprinced français, exerce les fonctions administratives et judiciaires, sont inscrites au budget du ministère de l'Intérieur.

A. JACQUIER.

IV

La question du jeu devant la Chambre.

La Chambre, dans le courant du mois de mai, a consacré six grandes séances à la discussion d'importantes modifications à la loi du 15 juin 1907 sur le régime des jeux dans les cafés et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques (1). Il s'agissait primitivement d'augmenter le taux du prélèvement sur le produit des jeux et de créer un timbre à apposer sur les billets d'entrée.

Un député socialiste, M. de Kerguézec, lors de la loi de finances de 1912, avait déposé un amendement ainsi conçu : « La loi de finances de l'exercice 1913 fixera le montant du prélèvement à opérer d'après un tarif progressif sur le produit brut des jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires thermales et climatiques.

« Le montant des sommes ainsi perçues sera affecté à des œuvres d'intérêt général, départemental et communal.

» La même loi déterminera les conditions dans lesquelles sera fixé et perçu le droit d'entrée dans les cercles et casinos visés au paragraphe premier. »

Adopté par la Chambre, cet amendement fut finalement disjoint, le ministre des Finances, M. Klotz ayant pris l'engagement devant le Sénat puis devant la Chambre de soumettre en temps utile au Parlement un projet de loi tendant à réaliser la réforme proposée par M. de Kerguézec.

Ce projet élaboré par une commission ministérielle fut effectivement déposé le 5 novembre 1912, revêtu de la signature du ministre des Finances et de celle de M. Steeg, ministre de l'Intérieur (2).

Il comportait quatre articles élevant le taux du prélèvement au profit de l'État et le rendant progressif, limitait à un chiffre maximum tarifé d'après la recette brute, la redevance que les communes peuvent stipuler et enfin rendait obligatoire la délivrance d'une carte ou d'un ticket d'entrée frappés d'un impôt spécial.

(1) Séances des 6, 9, 14, 19, 20, 22 mai 1913.

(2) Annexe n° 2217, p. 14. 1912. Sess. extr.

Le projet du gouvernement fut examiné par la Commission du budget qui en approuva les principales dispositions, et n'y fit que quelques modifications de détail, les unes relatives à un régime transitoire en faveur des communes dont les ressources se trouvaient diminuées par suite du maximum fixé à leurs exigences, les autres élevant le droit de timbre sur les cartes d'entrée, et stipulant la totalisation pour le calcul du prélèvement, désormais progressif, des recettes des casinos exploités dans la même commune par le même concessionnaire.

Ainsi modifié, le projet fut l'objet d'un rapport très documenté, rédigé au nom de la Commission du budget par M. Godart (1).

Mais, un grand nombre d'amendements portant sur les sujets les plus divers furent déposés tant avant qu'au cours de la discussion.

Les uns n'introduisaient dans le texte que des modalités, modifiant les règles du pourcentage et l'affectation du prélèvement; d'autres, au contraire, ne se bornaient plus à améliorer la loi du 15 juin 1907. Ils tendaient à autoriser l'introduction en France du « trente-et-quarante et de la roulette » ou proposaient d'étendre aux cercles privés, fondés sous le régime de la loi de 1901, le prélèvement perçu jusqu'alors uniquement sur les cercles ouverts dans les « stations », en vertu de l'autorisation prévue par la loi de 1907, ou demandaient l'établissement d'un permis de jeu, ou rendaient alternative l'application de la loi sur les jeux et celle de la loi sur la taxe de séjour, une station ne pouvant bénéficier que des avantages de l'une ou l'autre loi; ou encore favorisaient la main-d'œuvre nationale en ce qui concerne le recrutement des employés de casinos, croupiers, etc. Aussi les débats devaient-ils prendre, en définitive, une ampleur considérable.

La question du jeu en France, aussi bien dans les tripots de Paris, que dans les cercles privés et dans les établissements des « stations » fut en effet amplement débattue à la tribune de la Chambre. Elle fit l'objet d'une discussion générale très intéressante.

Partisans de la suppression des jeux et défenseurs de la réglementation des jeux se trouvèrent aux prises, une fois de plus. L'honorable M. Piou prononça contre le jeu un fort beau discours qui souleva l'admiration générale (2). Il développa fort éloquemment un contre-projet ayant pour objet d'abroger purement et simplement la loi du 15 juin 1907.

(1) Session extraord., n° 2306, 26 nov. 1912.

(2) Séance du 6 mai 1913, *J. O.*, 7 mai, p. 1331.

Il crut triompher quand la Chambre, à une majorité de douze voix, vota la prise en considération de son contre-projet (1).

Mais la Commission ne put se résoudre à porter atteinte aux intérêts des stations thermales, balnéaires et climatiques. Au surplus des rectifications de vote se produisirent qui déplacèrent la majorité de 275 contre 264 obtenue par le contre-projet.

Le rapporteur de la Commission du budget expliqua que la prise en considération du contre-projet devait logiquement amener la prise en considération de tous autres amendements demandant la suppression du pari aux courses et du pari mutuel, ce à quoi la Chambre cependant ne paraissait pas résolue. Il fit remarquer que la loi de 1907 a eu pour effet de réduire le nombre des autorisations accordées antérieurement et d'introduire « plus de probité dans la tenue des cercles, partout où le souci de la prospérité des villes justifiait la pratique du jeu ». Il vanta les avantages, les améliorations du projet amendé par la Commission et demanda à la Chambre au nom de la Commission du budget de repousser au fond le contre-projet de M. Piou.

La discussion générale ne se limita pas aux discours de MM. Piou et Godart. Des discours intéressants et instructifs furent prononcés, notamment par MM. de Kerguezec, Pourquery de Boisserin et Georges Berry.

La question des cercles de Paris, bien qu'elle ne relevât pas de l'application de la loi de 1907, fut examinée soigneusement par le premier orateur. Il s'étonna que des tripots pussent fonctionner en plein Paris, râflant chaque soir des milliers de francs aux passionnés du jeu. La Chambre fut stupéfaite qu'en dépit de multiples poursuites exercées et grâce à des habiletés de procédure, des tenanciers exploitant des maisons de jeux, ouvertes, en fait, à tous venants, condamnés à la prison et à l'amende, pussent échapper à l'application de la loi. Elle se scandalisa d'apprendre qu'un tenancier condamné de 1905 à 1912 à soixante mois de prison et 54.000 francs d'amende fût encore en liberté. Elle apprit que la modicité de la peine portée à l'article 410 du Code pénal — 2 à 6 mois de prison — ne permet pas de faire subir de la prison (2) préventive aux prévenus et de les empêcher de continuer à perpétrer les mêmes délits. Enfin, elle fut très fâchée

(1) Séance du 9 mai.

(2) Art. 115, C. instr. crim. : « En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement. »

d'apprendre que les tenanciers sont très bien avertis des descentes que la police se propose de faire chez eux.

M. de Kerguezec prononça ensuite un réquisitoire sévère contre les exploitants de casinos, dont il fit connaître les importants bénéfices, et contre les croupiers de casinos auxquels il reprocha de gagner davantage que des députés et des ministres. Enfin il se prononça, en ce qui concerne le régime établi par la loi de 1907, en faveur d'une réglementation sévère et d'un prélèvement progressif, pouvant s'élever jusqu'à 60 0/0 de la cagnotte.

M. Pourquery de Boisserin, rapporteur de la Commission de réforme judiciaire, estima lui aussi insuffisantes les pénalités de l'art. 410, et proposa de relever la durée de la peine en la portant à cinq ans et de donner au juge la faculté de prononcer l'interdiction de séjour.

Il traita en outre une question très importante, celle de la tolérance des jeux de hasard chez les débitants. A juste titre il prononça un réquisitoire très sévère contre les appareils à sous dont il montra l'immoralité, l'influence pernicieuse sur la classe ouvrière (*Revue* 1913, p. 300).

La Chambre se montra résolue à faire cesser le scandale des triots de Paris. Elle fut rebelle à toute disposition ayant pour objet de les taxer ou de prélever un tant pour cent sur la cagnotte des cercles fondés sous le régime de la loi de 1911. Elle se montra hostile à toute intrusion dans les cercles privés où le jeu n'est que l'accessoire et dont la cagnotte n'a pour but que de subvenir aux frais généraux du cercle, sans que le gérant soit un véritable exploitant du jeu. Elle estima qu'elle n'avait point à se mêler de ce qui est affaire privée. Seule la loi du 15 juin 1907 déroge à l'article 410 du Code pénal en faveur des stations thermales, balnéaires et climatiques.

La Chambre, en définitive, décida de confirmer le principe de cette loi. Par 338 voix contre 220 elle repoussa le premier paragraphe du contre-projet de M. Piou ainsi conçu : « La loi du 15 juin 1907, réglementant les jeux dans les cercles et casinos des stations balnéaires et climatiques, est abrogée. »

Toutefois, la Chambre, si elle a consacré de nouveau le régime de la loi de 1907, l'a fortement modifié. Elle l'a renforcé dans le sens de la sévérité. En outre, elle n'a pas admis que se perpétuât le scandale de cette prétendue station thermale qu'est Enghien. Elle fut impressionnée par la lecture faite par M. Georges Berry, d'un rapport sur le casino d'Enghien, attribué par celui-ci à M. Aschwanden.

Il y était indiqué, déclara M. Georges Berry, « que la politique joue un très grand rôle dans la pensée du directeur général d'Enghien.

(*Exclamations et rires.*) Nous possédons ici la liste complète des personnages qui émargent au budget d'Enghien. Il suffit du reste qu'un employé soit frappé d'une peine pour que les recommandations affluent dans nos bureaux. (*Mouvements divers.*)

» C'est là — ajoute le commissaire de police — l'affaire des députés et des sénateurs entre eux et nous n'avons pas à intervenir » (*Interruptions.*) — UN MEMBRE AU CENTRE : C'est un malin. (*Rires.*) — M. Georges BERRY : Et écoutez bien ceci « ... mais nous pouvons tout au moins regretter... » — le commissaire de police souligne — « ... que la direction d'Enghien laisse à la portée de son personnel certaines lettres qui ne devraient intéresser qu'elle seule. »

M. Aschwanden prétendit que ce rapport était apocryphe. Il déposa même une plainte contre inconnu, une instruction fut ouverte, mais elle aboutit à un non-lieu.

La Chambre ne se montra point favorable au casino d'Enghien. Elle fut convaincue que la « station » d'Enghien n'est qu'une façade servant à abriter une formidable maison de jeu dont le produit brut a dépassé dix millions en 1911-1912. Enghien reçoit, en effet, peu d'étrangers, mais surtout des Parisiens. Sa gare est la quatrième du réseau du Nord pour le trafic des voyageurs. Sa clientèle n'est pas une clientèle saisonnière, elle ne comprend guère que des joueurs. La Chambre supprima les jeux d'Enghien et protégea Paris en décidant qu'aucun casino ouvrant des salles de jeux ne pourrait être exploité à moins de 100 kilomètres de la capitale. Le chiffre de 50 kilomètres avait d'abord été proposé, mais craignant que l'entreprise se transportât à Pierrefonds, la Chambre décida de doubler le rayon de la zone prohibée. L'autorisation de jeu ne pourra non plus être donnée aux villes qui sont le siège d'une Université.

En supprimant l'autorisation accordée à Enghien, la Chambre savait n'exposer l'État à aucun recours contentieux de la part des concessionnaires. Une clause de l'art. 2 de la loi du 15 juin 1907 porte, en effet, qu'« en aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la loi, le retrait des autorisations ne pourra donner lieu à une indemnité quelconque ».

Cette disposition laissait à la Chambre toute latitude de modifier le régime des jeux dans les autres stations. Elle parut toutefois étonnée que le ministère de l'Intérieur ait accordé aux tenanciers d'Enghien et d'ailleurs des concessions d'une durée parfois assez longue, par exemple dix-huit ans.

M. Klotz expliqua que ce laps de temps était parfois nécessaire pour permettre aux communes de conclure avec les concessionnaires

des traités leur permettant d'entreprendre des travaux importants. Il cita cet extrait du rapport de M. Marcel Régner, sur le texte voté en 1907 : « La durée des autorisations pourra être longue, la commission pense même qu'elles devront être nécessairement longues et ne voit nul inconvénient à ce qu'elles atteignent dix-huit années. Aucune raison sérieuse ne peut être élevée contre cette durée, puisqu'en cas de mauvaise exploitation, elles sont toujours et sur-le-champ révocables, et qu'au contraire leur longue durée évite les à-coups de renouvellements trop fréquents pouvant influencer sur la politique locale et y jouer un rôle prépondérant. Cela permettra aussi aux villes de spécifier dans les cahiers des charges des avantages importants sur lesquels elle pourront baser la réalisation de projets et œuvres de longue haleine. »

La Chambre n'accepta pas ces arguments, elle vota une disposition portant que désormais la durée de la concession ne pourra excéder cinq ans. Dorénavant la procédure recommencera tous les cinq ans, ou même plus souvent, et le conseil municipal sera consulté de nouveau sur l'opportunité de l'autorisation d'un établissement de jeu dans la commune. Au point de vue de la moralité, il est permis de se demander si d'aussi fréquents renouvellements ne présentent pas quelques inconvénients. Peut-être la Chambre envisage-t-elle l'abrogation de la loi de 1907 dans un délai assez bref ou la monopolisation prochaine du régime des jeux. Elle a décidé d'ailleurs que le renouvellement de la concession ne pourra être consenti plus d'un an avant la date primitivement fixée pour son expiration. (Art. 2.)

L'art. 8 décide en outre que « les autorisations antérieures à la présente loi, quelle qu'en soit l'origine, prendront fin avec la saison en cours, ou au plus tard au 31 décembre 1913 ».

Ce texte soulève une question très délicate, celle de la résolution de tous les traités intervenus entre les communes et les concessionnaires.

Elle préoccupe actuellement la Commission du Sénat, qui, sous la présidence de M. Labbé, examine le texte voté par la Chambre. Les conséquences peuvent en être très graves pour certaines communes qui, sur l'acceptation de clauses de cahier des charges, ont pris des engagements déterminés.

Le nouveau texte exposerait les finances municipales de certaines stations à des répercussions d'autant plus inquiétantes qu'il détermine, nous l'avons indiqué ci-dessus, à l'avance le maximum du prélèvement sur le produit brut qu'a droit d'exiger une commune, sans pouvoir stipuler d'autres conditions en prestations.

L'autorisation de jeu, en vertu de l'article premier, ne pourra

être désormais accordée qu'aux cercles et casinos des localités reconnues stations hydrominérales ou climatiques, dans les conditions prévues à l'art. 12 de la loi du 13 avril 1910 (1).

Cette dernière loi déterminant les conditions d'établissement de la taxe de séjour sur les étrangers a spécifié que seules pourraient l'instituer les communes qui, suivant une procédure déterminée et nécessitant l'intervention du Conseil d'État, se seraient fait reconnaître « stations hydrominérales ou climatiques ».

Le texte nouveau établit le parallélisme complet. Désormais ce ne sera plus la commission spécialement constituée à cet effet et d'ailleurs composée de personnalités indépendantes et de sommités médicales, qui décidera si les communes se trouvent dans les conditions exigées par la loi pour la concession de l'autorisation de jeu.

Le même article décide, afin d'éviter des abus, que « le décret prévu par l'art. 12 de la loi du 1^{er} avril 1910 fixera, pour chaque station, la durée annuelle de la saison des étrangers ».

L'art. 2, nous le savons, détermine la durée maximum de la concession.

L'art. 3 décide que « la nomenclature des jeux autorisés est établie par décret rendu en Conseil d'État ».

C'est une sage mesure de précaution s'ajoutant à toutes les autres.

Il est permis de supposer que le Conseil d'État refusera d'autoriser la roulette et le trente-et-quarante, dont l'introduction en France est préconisée par M. Gillette-Arimondy, député de Nice.

Sous le régime de la loi de 1907, le ministre de l'Intérieur autorise les jeux dans les cercles et casinos réglementés. A l'origine seuls les jeux de pur hasard, baccara et écarté furent autorisés et l'on eut grand peine à faire lever, en 1909, l'interdiction qui frappait des jeux moins fructueux pour le tenancier, le whist, le bridge et le besigue!

Nous passerons rapidement sur les art. 4 et 5 qui ont trait au montant du prélèvement.

Il sera, pour la recette brute inférieure à 500.000 francs, de 30 0/0 se partageant par moitié entre l'État et la commune.

Pour les tranches supérieures, il s'élève pour l'État à 25, 30, 35 et 45 0/0 au-dessus d'une recette brute de 5 millions, au contraire, il s'abaisse à 12, 9 et 5 0/0 pour la commune de façon à atteindre au maximum 50 0/0.

(1) Un délai d'un an est donné aux stations pour se faire reconnaître cette qualité, les autorisations de jeux pourront être maintenues jusqu'à l'expiration de ce délai.

L'art. 4 détermine méticuleusement, en outre, l'affectation du prélèvement de l'Etat à des œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène, d'utilité publique. Il nous paraît inutile de retracer la lutte à laquelle se livrèrent les députés autour de ces recettes hors budget. Signalons qu'aux bénéficiaires antérieurs s'ajoutent maintenant les œuvres ou travaux concernant le reboisement, l'amélioration des pâturages, la pisciculture et la chasse.

L'art. 5 relatif aux droits désormais limités des communes, porte en outre que les communes qui prélevaient au total sur le produit brut des jeux une redevance d'un montant supérieur à celui pouvant résulter du maximum des taux déterminés par le nouveau texte, recevront à titre transitoire pendant une période maxima de douze ans, sur la part que l'Etat doit distribuer, une somme égale à la différence entre ce que produira l'application des dispositions légales et ce qu'aurait produit l'exécution du contrat.

Le versement complémentaire ne pourra avoir pour effet de porter la part d'une commune à un total plus élevé que la somme effectivement perçue par cette commune pendant la dernière saison de fonctionnement qui a précédé l'application de la loi.

Les communes se plaignent qu'en la circonstance le ministre de l'Intérieur, leur tuteur, n'ait pas mieux défendu leurs intérêts.

Mentionnons que le projet prescrit la totalisation, pour le calcul des prélèvements, des recettes des casinos exploités en France par le même concessionnaire.

A la séance du 19 mai, la Chambre avait voté la totalisation « en France et dans les colonies ».

A la séance suivante, elle décida que la loi de 1907 ne serait pas applicable en Algérie et dans les colonies.

L'article 6, sur la proposition du gouvernement, frappe d'un droit de timbre spécial les cartes ou tickets donnant accès dans les salles de jeux. Le tarif proposé fut majoré, fixé à 0 fr. 50 c. pour un jour, 5 francs pour quinze jours, 10 francs pour un mois, 20 francs au delà. Les cartes donnant accès dans les salles où se jouent le baccara, l'écarté ou autres jeux similaires autorisés, sont passibles d'un droit double de celui qui résulte du tarif ci-dessus.

M. Leroy-Beaulieu avait demandé dans son contre-projet la création d'un permis de jeu, délivré pour un an, moyennant le paiement d'un droit de 100 francs, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles qu'un permis de chasse.

Cette proposition fut repoussée par la Chambre ainsi qu'une autre disposition tendant à soumettre les demandes d'autorisation de jeux :

1° au Conseil général, et 2° aux Conseils municipaux de toutes les communes de plus de 30.000 habitants situées à une distance de moins de 30 kilomètres de la station.

Enfin, voici le texte nouveau de l'art. 9, tel qu'il a été voté sur la proposition de la Commission de réforme judiciaire, à la suite des réquisitoires prononcés à la Chambre contre l'impunité scandaleuse dont jouissent les tenanciers de tripots.

On remarquera que la peine est portée à deux ans et les juges ont la faculté de prononcer l'interdiction de séjour. Désormais, la détention préventive pourra être prolongé d'un délai de cinq jours; et en outre le terrain de leurs exploits, interdit par les juges correctionnels aux tenanciers de maison de jeux ouvertes au public.

ART. 410 C. pén. — Seront punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 10.000 francs :

Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés;

Les banquiers de cette maison;

Tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi;

Tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements.

Le Tribunal pourra, en outre, prononcer pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, sans préjudice des incapacités résultant du décret de 1852, art. 15, § 11.

Il pourra également prononcer l'interdiction de séjour prévue à l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885.

Dans tous les cas, seront confisqués... (la suite comme au texte ancien).

Enfin, la Chambre a voté *in extremis*, une disposition très importante interdisant, à dater de 1915, les appareils à sous installés dans les débits.

MM. Molle et de Kerguézec avaient exposé les ravages causés dans la classe ouvrière. Le ministre de l'Intérieur, les rapporteurs de la Commission du budget et de la Commission de réforme judiciaire abondèrent dans leur sens. Il fut établi qu'en 1911 les appareils à sous étaient au nombre de 65.000 sur lesquels d'ailleurs, l'Etat, depuis la loi de finances de 1910, perçoit un droit de 10 francs. Ils ont encaissé 155 millions! Les deux tiers des bénéfices sont obligatoirement consommés sur place par les gagnants qui reçoivent, non de l'argent, mais des jetons de consommation. Le surplus représente le bénéfice du constructeur et du tenancier. La Chambre a sagement agi en

supprimant ce jeu ruineux pour l'ouvrier, et favorable au développement de l'alcoolisme.

Voici le texte de l'art. 11 :

A partir du 1^{er} janvier 1915, est interdite sur la voie et dans les lieux publics, et notamment dans les débits de boissons l'installation de tous appareils distributeurs d'argent, de jetons de consommation, et, d'une manière générale, de tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse et le hasard, et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant enjeu.

Les infractions à l'interdiction qui précède, seront punies, suivant le cas, des peines édictées par les art. 410 ou 475, § 5 du Code pénal.

Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables.

Est abrogé l'art. 39 de la loi du 18 avril 1910, modifié par l'art. 5 de la loi du 24 décembre 1910.

La première des dispositions à laquelle se réfère ce dernier paragraphe soumettait à une taxe de 10 francs, tous les distributeurs. La seconde a limité la taxe aux seuls distributeurs de jetons de consommation et, d'une manière générale, à tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et destinés à procurer une consommation moyennant enjeu.

Il convient de remarquer que le droit des maires et des préfets de les interdire par des arrêtés avait été expressément réservé.

Enfin, un art. 10 a été voté dont l'objet est de protéger la main-d'œuvre nationale. Le cahier des charges de toute concession devra contenir une clause stipulant qu'indépendamment des obligations résultant de la loi, le nombre des employés et ouvriers de nationalité étrangère occupés dans l'établissement ne pourra pas dépasser une proportion supérieure au dixième du personnel, sauf autorisation spéciale du ministre de l'Intérieur et après avis du ministre des Affaires étrangères.

Mais les établissements de jeux seront-ils pour cela efficacement protégés contre les grecs ?

Le texte soumis à l'examen du Sénat consacre le régime de l'autorisation de jeu.

Le principe de la loi de 1907 est confirmé, mais le texte en est complété et renforcé. Si l'État augmente les prélèvements qu'il opère sur la cagnotte, il prend des mesures multiples pour limiter, dans la mesure du possible, les entraînements et les effets funestes du jeu dans les lieux où il concède l'autorisation et en outre il réserve l'avenir.

De plus, le texte nouveau ne se borne pas à légiférer sur la ques-

tion spéciale du jeu dans les stations fréquentées par la clientèle saisonnière du jeu, il met au point et rend plus sévère la législation pénale. Il modifie l'art. 410 du Code pénal et permet de rendre plus efficaces les poursuites contre les tenanciers de tripots. Enfin, il interdit les appareils à sous que l'on s'accorde à reconnaître plus dangereux pour les ouvriers que ne le sont les jeux pour les habitués des cercles et casinos.

Jules LEFÉBURE.